

Arrêt

n° 107 380 du 25 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2013 avec la référence 27447.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. VAN DER PLANCKE loco Me P. DENIS, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique harratine, vous viviez à Nouakchott avec votre femme et vos six enfants ; vous étiez policier et vous travailliez au service de contrôle des bagages à l'aéroport de Nouakchott. Vous n'avez jamais eu d'activités politiques.

Le 26 mars 2009, votre père et vos deux frères sont décédés dans l'explosion de leur véhicule. Vers le mois d'avril ou mai 2010, juste avant de mourir de maladie, un ami policier vous a dit que c'est votre supérieur hiérarchique qui était à l'origine de cet accident. Selon lui, peu avant l'accident, au cours de la même journée, votre supérieur avait eu une altercation avec l'un de vos frères, qui vendait des armes, parce qu'il avait voulu emporter de la marchandise sans signer de décharge.

Le 15 septembre 2010, en faisant votre travail à l'aéroport de Nouakchott, vous avez intercepté deux valises contenant une forte somme d'argent. Vous les avez signalées à votre supérieur hiérarchique mais celui-ci vous a reproché de ne pas les avoir laissé passer. S'en est suivie une altercation, votre chef vous a insulté, vous avez voulu le filmer avec votre téléphone portable. Il a cassé votre carte mémoire et vous a mis en cellule à l'aéroport puis vous a conduit au commissariat central, où vous avez été détenu jusqu'au 25 septembre 2010. Vous avez été libéré à condition de vous présenter tous les jours au commissariat. Le 12 octobre 2010, vous avez repris votre travail à l'aéroport. Mais en votre absence, l'appareil de contrôle des bagages avait été changé et ne pouvait plus prendre de clichés. Le 19 octobre 2010, votre supérieur hiérarchique est venu vous demander si vous aviez vu passer une valise contenant de la drogue, vous avez répondu par la négative. Il vous a convoqué dans son bureau pour le lendemain. Des amis policiers vous ont conseillé de ne pas y aller car vous risquiez d'être arrêté. Vous êtes allé vous réfugié chez un ami, qui vous a caché à proximité du port et qui a organisé votre départ. Vous avez quitté la Mauritanie le 24 octobre 2010, en bateau, et vous êtes arrivé en Belgique le 8 novembre 2010. Vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités de votre pays, en particulier votre supérieur hiérarchique, qui vous reprochent d'avoir arrêté au contrôle de l'aéroport deux valises contenant de l'argent et appartenant à l'épouse du président de la république mauritanienne. Le même supérieur hiérarchique est selon vous responsable de la mort de votre père et de vos deux frères.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, il ressort de vos propos que vous craignez votre supérieur hiérarchique parce que celui-ci est responsable de la mort de votre père et de vos deux frères, en 2009 et parce qu'il vous reproche d'avoir intercepté une valise contenant de l'argent, le 15 septembre 2010.

Premièrement, concernant le décès de votre père et de vos frères, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'une crainte de persécution à cet égard. En effet, notons d'abord que vous avez commencé la narration spontanée de vos problèmes à la date du 15 septembre 2010 (voir rapport d'audition, p.9). Ensuite, vous dites vous-même que le décès de vos proches n'est pas lié à votre problème, et que sans les événements qui vous ont touché personnellement en septembre 2010, vous seriez toujours au pays pour défendre les droits de votre père (voir rapport d'audition, p.11). Ce qui n'est pas pour étayer une crainte de persécution en rapport avec ces décès. De plus, à cet égard, le Commissariat général relève que lorsque vous étiez en Mauritanie, vous n'avez tenté aucune démarche concrète entre mars 2006 et octobre 2010 dans le cadre du décès de vos proches (voir rapport d'audition, pp.14, 15). Vous n'apportez donc pas d'éléments permettant de penser que vous courrez un danger en rapport avec cette affaire. En conclusion de ce qui précède, vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution liée au décès de vos proches.

De surcroît, le Commissariat général note que pour toute démarche liée aux circonstances du décès de vos proches, vous dites avoir pris contact avec un officier, et lui avoir demandé de l'aide pour ce problème ; vous précisez que vous lui avez parlé le 20 octobre 2010 (voir rapport d'audition, pp.14, 15). Notons toutefois à l'analyse de vos déclarations, qu'à cette date précise, vous êtes allé vous cacher dans un lieu inhabité et sûr, à proximité du port, pendant que votre ami préparait votre voyage pour la Belgique, où vous avez demandé l'asile (voir rapport d'audition, p.10). D'abord, il n'est pas crédible selon nous, que dans la situation où vous étiez, vous preniez contact avec un officier dont vous dites qu'il est influent en Mauritanie, alors que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, la crainte des autorités mauritaniennes à commencer par le président lui-même, le ministère de l'Intérieur et les officiers supérieurs (voir rapport d'audition, p.8). D'autre part, il n'est pas crédible non plus que vous contactiez cette personne pour une affaire datant de plus d'une année, alors vous vous cachiez pour

échapper à une menace imminente posée par votre supérieur hiérarchique (voir rapport d'audition, p.10). Cet élément de votre récit jette donc le discrédit sur vos craintes.

Deuxièmement, vous dites craindre votre supérieur hiérarchique car ce dernier vous reproche d'avoir intercepté des valises contenant des devises. Cependant vous n'avez pu établir la réalité de vos craintes. D'abord à l'appui de vos craintes, vous invoquez une détention de dix jours mais certains éléments de votre récit nous empêchent de considérer cette détention comme établie. En effet, invité à raconter spontanément cette détention, vous évoquez des maltraitances ponctuelles, le fait qu'on vous a donné un peu de nourriture le deuxième jour, que vous n'aviez pas de téléphone ni de visite, que vous aviez faim et soif ; vous décrivez sommairement votre cellule et vous concluez par la libération telle que décidée par votre supérieur hiérarchique (voir rapport d'audition, p.16). Ensuite, interrogé sur la manière de passer le temps, seul dans votre petite cellule, pendant dix jours, vous répondez que c'était trop petit pour dormir, qu'il y avait des moustiques, que vous faisiez parfois des mouvements ou que vous restiez au sol et que vous aviez mal au dos ; vous ajoutez que ce qui vous a frappé, c'est qu'un jour on ne vous a pas laissé sortir pour uriner (voir rapport d'audition, p.17).

Ces éléments, par leur caractère laconique, ne reflètent pas le vécu personnel et intime d'un emprisonnement arbitraire et solitaire de dix jours dans une prison en Mauritanie. Enfin, interrogé sur vos gardiens, vous dites seulement que vous ne pouviez pas les voir et qu'ils étaient cagoulés (voir rapport d'audition, p.17). Vous ajoutez plus tard qu'ils portaient des chaussures « rangers » (voir rapport d'audition, p.18). Ces éléments ne sauraient suffire à convaincre le Commissariat général puisque vous dites par ailleurs que vous sortiez une fois par jour en compagnie d'un gardien pour aller aux toilettes, que l'un d'eux vous a dit qu'il obéissait aux ordres malgré que vous soyez policier et qu'enfin, votre détention a été marquée par la violence (voir rapport d'audition, pp.16, 18). Enfin, le Commissariat général relève qu'au moment d'évoquer vos gardiens de prison, après une évocation sommaire, vous avez éludé la question en présentant une photographie qui visait à prouver votre identité et votre profession (voir rapport d'audition, p.17). En conclusion de tout cela, vous n'avez pas rendu crédible, aux yeux du Commissariat général la réalité de la détention que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, vous basez vos craintes sur le fait que votre supérieur voulait vous écarter de l'aéroport et des trafics en tout genre dont il se rendait responsable avec une de vos collègues.

Vous dites au sujet de ce supérieur, qu'il est le cousin du président, qu'il appartient à une grande tribu mauritanienne et qu'il peut faire tout ce qu'il veut (voir rapport d'audition, p.20). Toutefois, au vu d'une tel profil, le Commissariat général ne voit pas pourquoi cette personne vous aurait permis de reprendre votre travail après votre prétendue détention, qui plus est au contrôle des bagages au cœur de son trafic, alors qu'il aurait été plus simple de vous muter à quelque poste éloigné, voire vous renvoyer de l'aéroport. Confronté à cette logique, vous répondez que vous n'étiez que deux à savoir manier la machine de contrôle, et qu'une seule personne n'y suffirait pas car il n'est pas possible de travailler vingt-quatre heures sur vingt-quatre (voir rapport d'audition, p.19) ce qui ne convainc pas le Commissariat général. En effet, d'une part il est impossible que dans un aéroport tel que celui de Nouakchott ne se trouve que deux personnes aptes à utiliser un scanner de bagages et d'autre part, la formation du personnel à l'utilisation d'une telle machine n'est pas une tâche à ce point insurmontable qu'une personne telle que votre supérieur hiérarchique soit dans l'impossibilité de vous remplacer.

Aussi non seulement votre explication ne convainc pas le Commissariat général mais en plus, par sa nature inconsistante, elle jette le discrédit sur vos craintes.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : **une carte d'identité personnelle, un acte de naissance et un certificat de nationalité**, document qui attestent de votre identité, élément qui n'a pas été remise en question par la présente analyse. **Une copie de carte d'identité de votre père, un document relatif au recensement de ce dernier, un extrait d'acte de**

votre mariage, ces documents tendent à attester de votre filiation et de votre mariage en Mauritanie, éléments qui n'ont pas de lien avec les faits à la base de votre demande d'asile. **Cinq documents relatifs à des formations professionnelles, une carte d'identité professionnelle, cinq badges d'accès à l'aéroport**, qui tendent à attester de votre parcours professionnel en Mauritanie, fait qui n'est pas remis en cause mais qui ne suffit pas à attester des problèmes que vous invoquez. **Trois extraits du registre des actes de décès**, relatifs au décès de vos frères et votre père, élément qui n'est pas remis en cause mais qui ne suffit pas à attester de craintes de persécution. **Deux lettres manuscrites non signées** attestant que vous avez connu une détention à l'aéroport de Nouakchott. Notons toutefois que l'une de ces lettres précise que vous avez été détenu au commissariat de l'aéroport de Nouakchott du 15 septembre 2010 au 25 septembre 2010, ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous avez été transféré au Commissariat central de Nouakchott (voir rapport d'audition, pp.9, 15) ; ce document ne saurait donc venir valablement à l'appui de vos déclarations. De plus, ces documents ne disposent que d'une force probante limitée. En effet, le Commissariat général ne dispose aucun moyen de s'assurer qu'ils n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des faits qui se sont réellement passés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation « des principes de bonne administration et de motivation adéquate des décisions (en particulier, application de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs) – interprétation et mise en œuvre de la Convention de Genève », de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'application de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »),

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Remarques préalables

3.1 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

3.2 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance un article daté du 21 février 2013 intitulé « *Cheikh Sidiya Diop, expert en sûreté du transport aérien : « aéroport de Nouakchott, un des plus vulnérables du Maghreb...»* ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il n'a pas établi l'existence d'une crainte fondée de persécution liée au décès de ses proches en 2009 car d'une part, il affirme que « *le décès de [ses] proches n'est pas lié à [son] problème* » et, d'autre part, le requérant n'a entrepris aucune démarche concrète dans le cadre du décès de ceux-ci. Elle estime par ailleurs qu'il n'est pas crédible que le requérant prenne contact avec un officier influent en Mauritanie alors qu'il invoque une crainte des autorités mauritanies et qu'il n'est pas crédible qu'il prenne ce contact pour une affaire datant de plus d'une année. Quant à la détention qu'il invoque, elle estime qu'elle n'est pas établie car les éléments avancés sont laconiques et ne reflètent pas un réel vécu. Elle considère par ailleurs qu'il est invraisemblable que le supérieur hiérarchique du requérant le laisse reprendre le travail après sa libération, qui plus est, « *au cœur de son trafic* ». Quant aux documents produits, elle estime qu'ils ne sont pas en lien avec les faits à la base de la demande d'asile ou qu'ils entrent en contradiction avec les déclarations du requérant.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir rappelé les règles qui doivent présider à la prise de décision dans le cas d'espèce et à leurs sources, la partie requérante souligne qu'il existe un risque sérieux et avéré, qu'en cas de retour, le requérant soit soumis à la torture ainsi qu'à des traitements inhumains et dégradants. Elle rappelle également que le doute doit bénéficier au requérant. Elle souligne par ailleurs que les dates reprises dans la décision attaquée sont erronées et, quant aux dates, vise l'expression suivante de la décision « *aucune démarche concrète entre mars 2006 et octobre 2010 dans le cadre du décès de [ses] proches* » dans la mesure où l'année du décès desdits membres de sa famille est l'année 2009. Elle soutient en outre que le requérant n'a pas avancé de crainte concernant le décès des membres de sa famille mais des craintes sur les faits survenus sur son lieu de travail. Elle affirme ensuite que le requérant a effectué plusieurs démarches concernant le décès de son père et de son frère, qu'il a notamment consulté un avocat. Quant à l'officier contacté, il s'agissait d'un ami du frère du requérant. Elle estime également qu'il a été assez détaillé concernant son arrestation et sa détention. Elle affirme que si le requérant a repris ses fonctions après sa détention c'est parce que son supérieur hiérarchique voulait monter un dossier contre lui. Elle souligne également en s'appuyant sur un article de presse daté du 21 février 2013 que le personnel actif en matière de contrôle des bagages est en sous-effectif.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que la détention alléguée ne reflète pas un réel vécu et l'invraisemblance du fait que le requérant puisse reprendre le travail après son arrestation dans le service du supérieur dont la dénonciation des trafics lui aurait valu l'arrestation précédente, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré de l'invraisemblance du fait que le requérant puisse reprendre son travail après sa libération. Le

Conseil ne peut se satisfaire de l'explication donnée par le requérant à savoir qu'il n'y avait que deux personnes compétentes pour effectuer ce travail, d'une part, et, d'autre part, que son supérieur voulait monter un dossier contre lui. En effet, cette double explication est contradictoire sans compter que le requérant a affirmé que le matériel de détection lors de son retour au travail avait été changé et ne permettait plus de « photographier ». Par ailleurs, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, se rallie aux conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles les déclarations du requérant amènent cette dernière à estimer que la détention alléguée ne reflète pas un réel vécu.

5.6 Quant aux documents produits, notamment pour établir le décès de ses proches, le Conseil observe avec étonnement que ces documents sont uniquement rédigés en français et que des fautes d'orthographes ponctuent cette pièce. Dès lors, le Conseil n'accorde qu'une force probante très relative à ces documents. Quant aux autres documents produits, s'ils attestent de la fonction du requérant et de son parcours professionnel, qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins qu'ils ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Enfin, les lettres manuscrites portant témoignages ne sont ni signées, ni datées et produites en copie. Par ailleurs le contenu de l'une de ces pièces entre en contradiction avec les propos du requérant quant au lieu de détention de ce dernier. Le Conseil considère que la décision attaquée a correctement examiné ces pièces et se rallie aux conclusions portées par ladite décision. Quant à l'article de presse produit mettant en évidence les failles du système de sécurité de l'aéroport de Nouakchott, le Conseil estime néanmoins qu'il ne permet pas de rendre crédible les dires du requérant, l'article dont question s'il fait état de problèmes en matière de sécurité n'évoque nullement l'existence de trafics ayant cours dans cet aéroport.

5.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne présente que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.8 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE